

## CANADA – NOUVEAU-BRUNSWICK

### NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA FONDS POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS ENTENTE DE FINANCEMENT De 2014-2015 à 2023-2024 Modification n°1

La présente modification est faite en date de la dernière signature

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales (« Canada »)

**ET** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**, représentée par le ministre responsable de la Société de développement régional et par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (« Nouveau-Brunswick »),

ci-après individuellement désigné comme une « partie » et collectivement désignés comme les « parties ».

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Canada et le Nouveau-Brunswick ont conclu une entente datée du 3<sup>e</sup> jour de novembre 2014, énonçant les droits, les obligations et les exigences à l'égard des contributions dans le cadre de l'Entente relative au Fonds des petites collectivités (l'« Entente ») pour le versement au Nouveau-Brunswick de 39 363 723 \$ pour les années 2014-2015 à 2023-2024;

**ET ATTENDU QUE** le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de modifier l'Entente afin d'y ajouter cinq nouvelles catégories de projets admissibles, de modifier les coûts admissibles et de préciser la date limite avant laquelle le Nouveau-Brunswick peut soumettre des projets;

**PAR CONSÉQUENT**, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le paragraphe b) de l'article 3.1, Engagements du Canada, est révoqué et remplacé par le suivant :

Le financement fédéral maximal pouvant être alloué à un projet, toutes sources fédérales confondues, ne dépassera pas le tiers (33,33 %) du total des coûts admissibles de ce projet. Nonobstant ce qui précède, le financement fédéral maximal, toutes sources confondues, pouvant être alloué à des autoroutes et à des routes appartenant à la province, à des infrastructures servant à l'atténuation des catastrophes appartenant à la province et à des projets d'infrastructure du transport en commun ne dépassera pas la moitié (50 %) du total des dépenses admissibles d'un projet.

2. Le paragraphe b) de l'article 5.1, Identification et approbation des projets, est révoqué et remplacé par le suivant :

Le Nouveau-Brunswick proposera des projets potentiels au Comité de surveillance en lui fournissant l'information précisée à l'annexe D (Renseignements sur les projets) au moins une fois par année jusqu'à ce que la totalité des fonds aient été alloués, mais sans dépasser le 31 mars 2018.

3. L'annexe B, Catégories de projets admissibles, est révoquée et remplacée par la suivante :

Les infrastructures désignent « les immobilisations corporelles publiques ou privées à l'usage ou au profit du public au Canada ». Les projets admissibles viseront l'acquisition, la construction, le renouvellement, la remise en état ou l'amélioration substantielle d'infrastructures.

### **Autoroutes et routes**

- Nouvelle construction, capacité additionnelle ou remise en état des autoroutes et routes, y compris les ponts et les tunnels qui : Font partie du réseau routier national (y compris les routes principales, les routes collectrices et les routes du Nord);
- Sont des autoroutes ou des routes sur lesquelles circule tout volume de marchandises et/ou de personnes;
- Sont des sauts-de-mouton sur l'une des autoroutes ou grandes routes susmentionnées; et
- Sont des systèmes de transport intelligents conformes à l'Architecture des systèmes de transport intelligents et à l'Architecture des flux d'information frontaliers, à l'appui de l'infrastructure des autoroutes et des routes.

### **Notas :**

- a. Les projets de remise en état doivent être conformes à la définition de la « remise en état » convenue par le Conseil des ministres.*
- b. Les projets de cette catégorie pourraient inclure des infrastructures de transport actif (p. ex. des trottoirs, des pistes cyclables et des pistes multifonctionnelles (piétonnières et cyclables) faisant partie de l'ensemble du projet.*

### **Transport en commun**

- Infrastructures de transport en commun et matériel roulant, notamment les services rapides par busles systèmes légers sur rail, les métros, les autobus, les traversiers à passagers urbains et les trains de banlieue régionaux;
- Installations de transport en commun et infrastructures connexes, notamment les voies de dépassement du transport en commun, les voies réservées aux autobus, les voies de virage ou d'autres améliorations connexes à l'appui du transport en commun, les infrastructures des tramways et des trolleybus, les entrepôts et les installations d'entretien, les améliorations relatives à la sécurité ainsi que les terminaux pour les passagers du transport en commun;
- Systèmes de transport intelligents (STI) en appui aux services de transport en commun, conformes à l'Architecture des STI pour le Canada; et
- Des infrastructures de transport actif, comme les trottoirs, les pistes cyclables et les pistes multifonctionnelles (piétonnières et cyclables).

### **Atténuation des catastrophes**

- Construction, modification, renforcement ou relocalisation des infrastructures publiques aux fins de protection, de prévention, de réduction des incidences et/ou des probabilités, ou d'atténuation des dommages potentiels causés par les catastrophes naturelles, y compris les phénomènes liés aux changements climatiques.

### **Nota :**

*La construction, la modification ou le renforcement des infrastructures publiques excluent les travaux d'exploitation et d'entretien courants (p. ex. le dragage des sédiments, l'enlèvement de gravier, les grilles à débris, etc.). La relocalisation de communautés entières est également exclue.*

### **Infrastructures de connectivité et à large bande**

- Réseaux de base à haute vitesse;
- Point de présence et tours;
- Distribution locale au sein des collectivités;
- Tours hertziennes; et
- Capacité satellite.

### **Innovation**

- Laboratoires et centres de recherche-développement des établissements d'enseignement postsecondaire, et installations d'enseignement connexes;
- Locaux à bureaux pour l'exécution d'activités de recherche-développement; et
- Bibliothèques de recherche associées aux laboratoires et centres de recherche.

### **Eaux usées**

- Installations ou réseaux d'assainissement;
- Réseaux de collecte des eaux usées;
- Séparation des égouts unitaires et/ou des systèmes de contrôle des débordements des égouts unitaires, y compris le contrôle en temps réel et l'optimisation des systèmes;
- Réseaux distincts de collecte des eaux pluviales et/ou installations ou réseaux de traitement des eaux pluviales; et
- Systèmes de traitement et de gestion des boues d'épuration.

### **Énergie verte**

- Renforcement et agrandissement des réseaux existants de transport d'énergie électrique et construction de nouveaux réseaux pour transporter de l'électricité propre, y compris les technologies des réseaux électriques intelligents;
- Installations de production d'électricité renouvelable;
- Système de refroidissement/de géothermie faisant appel à des centrales de production combinée de chaleur et d'électricité ou alimentées à l'énergie renouvelable;
- Projets visant la construction, la restauration substantielle ou l'agrandissement d'infrastructures de transport et de stockage du carbone;
- Infrastructures pour les véhicules électriques; et
- Installations avec technologie du charbon propre.

### **Eau potable**

- Infrastructures de traitement de l'eau potable; et
- Réseaux de distribution d'eau potable (ce qui pourrait comprendre le comptage dans le cadre d'un projet de plus grande envergure).

### **Gestion des déchets solides**

- Infrastructures de détournement des déchets (p. ex. recyclage, compostage, digestion anaérobie, éco-centres); et
- Infrastructures d'élimination des déchets (p. ex. procédés thermiques, récupération des gaz d'enfouissement).

### **Réaménagement de friches industrielles**

Assainissement ou décontamination et réaménagement d'une friche industrielle à l'intérieur des limites municipales, lorsque les travaux de réaménagement comprennent ce qui suit:

- la construction d'infrastructures publiques telles qu'identifiées dans le contexte de n'importe quelle catégorie du FPC; et
- la construction de logements abordables.

### **Aéroports locaux et régionaux**

Construction de nouvelles infrastructures aéronautiques et non aéronautiques, augmentation des capacités, remise en état ou améliorations liées à la sécurité de telles infrastructures :

- Les infrastructures aéronautiques comprennent entre autres : les pistes, les voies de circulation, les aires de trafic, les hangars, le balisage lumineux, les appareils de navigation (NAVAIDS), les hangars d'entretien, l'équipement mobile côté piste et les hangars connexes, les aérogares et les infrastructures liées à la sécurité côté piste;
- Les infrastructures non aéronautiques comprennent entre autres : l'accès côté ville et les aires de stationnement; et
- Les systèmes de transport intelligents appuyant les aéroports locaux et régionaux.

Le Réseau national des aéroports (RNA) ainsi que les aéroports appartenant au gouvernement fédéral et les biens fédéraux ne sont pas admissibles au financement.

### **Transport ferroviaire sur courtes distances**

- Nouvelle construction, capacité additionnelle ou remise en état des infrastructures ferroviaires pour le transport de marchandises, notamment : Voies, structures et sauts-de-mouton;
- Installations pour améliorer l'échange des biens entre les modes de transport;
- Les améliorations liées à la sécurité; et
- Équipement capitalisé de chargement et de déchargement requis pour le développement du transport ferroviaire sur courte distance.

#### **Notas :**

- a. Une ligne ferroviaire sur courte distance est généralement définie comme étant un réseau de chemins de fer offrant un service régional à un petit nombre de villes ou d'industries et/ou servant de ligne secondaire pour un ou plusieurs grands chemins de fer.*
- b. Les chemins de fer de catégorie I et leurs filiales ne sont pas des bénéficiaires admissibles.*

### **Transport maritime sur courtes distances**

Une nouvelle construction, des capacités supplémentaires et la remise en état des infrastructures portuaires capitalisées et immobilisées énoncées ci-dessous qui sont construites sur des terrains portuaires ou sur des terrains adjacents à ceux-ci et qui augmentent la capacité de transport maritime sur courte distance, y compris

- Les quais et les infrastructures connexes;
- Les installations intermodales, multimodales ou de transfert entre les moyens de transport;
- Les systèmes de transport intelligents visant à appuyer le transport maritime sur courtes distances;
- Les infrastructures des voies d'accès utilisées pour la circulation automobile comme principale voie d'accès aux quais, aux installations ou aux infrastructures connexes susmentionnées; et
- Équipement capitalisé et immobilisé de chargement et de déchargement requis pour le développement du transport maritime à courte distance.

### **Traversiers à passagers**

Nouvelles constructions, capacités supplémentaires et remise en état des infrastructures capitalisées et immobilisées de traversiers à passagers, y compris :

- les quais et les infrastructures connexes;
- les gares maritimes;
- les routes d'accès qui sont utilisées par la circulation automobile comme principale voie d'accès aux gares maritimes;
- l'acquisition et la conversion de bateaux, y compris la modernisation de ces bateaux pour permettre l'utilisation de carburants de remplacement (ex : la modernisation de bateaux à l'aide d'un système de propulsion à carburation mixte); et
- les systèmes de transport intelligents à l'appui des services de traversier.

#### **Notas :**

- a. L'entretien et les coûts d'exploitation pour la flotte régulière et les gares maritimes existantes, ainsi que les travaux d'entretien, y compris le dragage, ne sont pas admissibles à un financement.*
- b. Les projets classés dans cette catégorie pourraient inclure des grands travaux de dragage comme composante du projet.*

### **Infrastructures culturelles**

- Nouvelle construction, agrandissement ou remise en état de musées<sup>1</sup>, de bibliothèques ou d'archives.
- Nouvelle construction, agrandissement ou remise en état d'installations destinées à la création, à la production et/ou à la présentation d'arts.
- Préservation ou remise en état de sites patrimoniaux désignés<sup>2</sup> qui sont reconnus par :
  - l'UNESCO.
  - le gouvernement du Canada, selon le répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
  - une administration provinciale, territoriale ou locale.
- Les infrastructures appartenant à une administration provinciale, territoriale ou locale qui soutiennent la création d'un quartier culturel au sein d'une collectivité.

#### **Nota**

<sup>1</sup> *Un musée est une institution permanente, sans but lucratif, qui est au service de la société et de son développement, qui est ouvert au public et qui fait des recherches concernant des objets témoignant de l'homme, de ses idées et de ses réalisations, ainsi que de son environnement, qui acquiert ces objets et qui les conserve, les communique et les expose à des fins d'études, d'éducation et d'enrichissement.*

<sup>2</sup> *À l'exception des résidences privées et les sites religieux.*

### **Infrastructures de loisirs**

- Nouvelle construction, capacités accrues ou remise en état des infrastructures publiques à usages multiples suivantes : les installations récréatives et sportives pour le sport amateur (y compris les installations d'entraînement pour les athlètes amateurs de haut niveau);
- les parcs, les pistes et les sentiers récréatifs; et
- les centres communautaires.

### **Infrastructures de tourisme**

- Nouvelle construction, capacités accrues ou remise en état des infrastructures suivantes : les zoos et les aquariums;
- les centres d'accueil, les bureaux de tourisme et les centres d'interprétation;
- les promenades panoramiques;
- les ports de plaisance et les gares maritimes pour navires de croisière; et
- les autres installations à l'usage du public

#### **Nota :**

*Les biens du secteur privé à but lucratif, les résidences privées et les sites religieux ne sont pas admissibles à du financement.*

### **Biens publics et bâtiments municipaux**

Remise en état, agrandissement ou préservation de bâtiments existants qui appartiennent à la province ou à l'administration municipale, ou d'espaces publics<sup>3</sup> dans le but de changer la vocation de ces installations afin qu'elles bénéficient au public ou soient utilisées par celui-ci<sup>4</sup>.

#### **Notas:**

<sup>3</sup> *On entend par lieu public tout lieu de rassemblement public qui a pour but principal de promouvoir les interactions sociales ou de créer un sentiment d'appartenance à une collectivité.*

<sup>4</sup> *Excluent les établissements médicaux, les écoles et établissements d'enseignement.*

### **C.1. Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses directes et nécessaires engagées et payées par un bénéficiaire admissible ou un bénéficiaire final dans le cadre d'un projet admissible, et qui sont liées à l'acquisition, à la planification, à la conception, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, conformément à la définition des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Elles comprennent aussi les dépenses suivantes :

- a) les dépenses directement liées aux activités de communication menées conjointement avec le gouvernement fédéral et à la signalisation des projets fédéraux;
- b) les coûts supplémentaires liés au personnel d'un bénéficiaire admissible ou d'un bénéficiaire final ou à la location d'équipement, si les conditions suivantes sont remplies :
  - le bénéficiaire est en mesure de démontrer qu'il n'est pas économiquement viable de lancer un appel d'offres;
  - le personnel ou l'équipement est directement nécessaire pour les travaux qui auraient été prévus au contrat; et
  - l'arrangement est approuvé au préalable et par écrit par le Canada pour les PNR-VIPT et par la province ou le territoire pour le FPC-VIPT.
- c) les coûts de la consultation des Autochtones et, s'il y a lieu, des mesures d'accommodement prises à leur égard.

Les dépenses supplémentaires directes qui sont engagées par le Nouveau-Brunswick pour l'administration de l'entente peuvent être jugées admissibles, mais jusqu'à concurrence de un pour cent (1 %) de l'affectation totale.

### **C.2. Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- a) les dépenses engagées avant l'approbation du projet par le Canada;
- b) les dépenses engagées après la date d'achèvement du projet, à l'exception des dépenses liées aux exigences en matière de vérification et d'évaluation conformément à l'entente;
- c) les dépenses liées à l'élaboration d'un plan d'affaires ou d'une proposition aux fins d'un financement;
- d) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et de biens immobiliers connexes et autres coûts;
- e) les frais de financement et les intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- f) la location de terrains, de bâtiments, d'équipement et d'autres installations, sauf l'équipement qui est directement lié à la construction du projet;
- g) les coûts liés au mobilier et les biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du projet;
- h) la réparation et l'entretien généraux d'un projet et des structures connexes, sauf s'ils font partie d'un projet plus vaste d'expansion des immobilisations;
- i) les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire final, engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sauf les coûts spécifiés comme étant des dépenses admissibles;
- j) les dépenses liées à tout bien ou service reçu en tant que don ou de contribution non financière;
- k) les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux de tout employé du bénéficiaire final, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects des bénéficiaires finaux et plus précisément les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement exécutées par le personnel, sauf en conformité avec la section C.1 ci-dessus, Dépenses admissibles;
- l) les taxes pour lesquelles le bénéficiaire final est admissible à un remboursement et toutes les autres dépenses donnant droit à des remboursements;

- m) les dépenses liées à l'administration de la présente entente, y compris les salaires et les avantages sociaux des employés ainsi que les dépenses d'administration générales qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'entente; et
- n) les frais juridiques.

- 4. Toutes les autres modalités de l'entente demeurent pleinement en vigueur.
- 5. La présente modification n°1 peut être signée en plusieurs exemplaires, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale conclue en bonne et due forme.
- 6. Chaque partie confirme par la présente que ce document sera pleinement exécutoire une fois qu'il aura été signé.



**EN FOI DE QUOI** la présente modification n°1 a été signée au nom du **Canada** par un représentant dûment autorisé par le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, et au nom du Nouveau-Brunswick, par un représentant dûment autorisé en son nom.

GOVERNEMENT DU CANADA

GOVERNEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

---

**Marc Fortin**  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des opérations des  
programmes  
Infrastructure Canada

---

**L'honorable Donald Arseneault**  
Ministre responsable de la Société de  
développement régional

---

Date

---

Date

---

**L'honorable Serge Rousselle**  
Ministre de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux

---

Date